

AUPLATA MINING GROUP

Société Anonyme

2 rue des Entreprises

97354 Rémire-Montjoly

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 16 octobre 2026 – résolution n°10

RSM Paris

5-7, rue des Italiens

75009 Paris

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide

92908 Paris-La Défense Cedex

AUPLATA MINING GROUP

Société Anonyme

2 rue des Entreprises

97354 Rémire-Montjoly

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 16 octobre 2026 – résolution n°10

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose (i) de lui déléguer, pour une durée de 12 mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider une réduction de capital non motivée par des pertes, au moyen d'une réduction de la valeur nominale de l'action qui ne pourra être inférieure à 0,0001 euro et (ii) de l'autoriser à procéder à une réduction du capital par annulation d'actions rachetées.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Les causes et conditions de cette opération conduisant à réduire le capital de votre société dans la limite du montant minimal légal appellent de notre part les observations suivantes :

- en l'absence d'information sur les motifs et les éléments de calcul du montant de la réduction de capital, nous ne pouvons pas nous prononcer sur les causes et conditions de cette opération.

En application de la loi, nous vous signalons que :

la présente délégation de compétence n'est pas conforme à l'article L. 225-204 du code de commerce lequel dispose que la réduction du capital doit être décidée ou autorisée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer ses pouvoirs au conseil d'administration pour la réaliser et non déléguer sa compétence.

A Paris et Balma, le 1^{er} octobre 2026

Les commissaires aux comptes
Membres des compagnies de Paris et Versailles

RSM Paris

Deloitte & Associés

 *Stéphane Marie*



Stéphane MARIE

Fabien MATHIEU